

**REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC  
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF  
(SPANC)**



## SOMMAIRE

<i>Chapitre premier - Dispositions générales.....</i>	<i>- 3 -</i>
Article 1 : Objet du règlement. ....	- 3 -
Article 2 : Champ d'application territorial.....	- 3 -
Article 3 : Définitions .....	- 3 -
Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif.....	- 3 -
Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif.....	- 4 -
Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif .....	- 5 -
Article 7 : Information des usagers après contrôle des installations.....	- 5 -
<i>Chapitre II - Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif.....</i>	<i>- 6 -</i>
Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire.....	- 6 -
Article 9 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations .....	- 6 -
<i>Chapitre III - Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif.....</i>	<i>- 8 -</i>
Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire.....	- 8 -
Article 11 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages.....	- 8 -
<i>Chapitre IV - Diagnostic des installations équipant des immeubles existants.....</i>	<i>- 9 -</i>
Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble .....	- 9 -
Article 13 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant .....	- 9 -
<i>Chapitre V - Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages.....</i>	<i>- 9 -</i>
Article 14 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble .....	- 9 -
Article 15 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages .....	- 9 -
Article 16 : Périodicité des contrôles .....	- 10 -
<i>Chapitre VI - Entretien des ouvrages .....</i>	<i>- 10 -</i>
Article 17 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble .....	- 10 -
Article 18 : Exécution des opérations d'entretien par le SPANC ou une entreprise choisie par l'utilisateur .....	- 11 -
Article 19 : Contrôle de l'entretien des ouvrages .....	- 11 -
<i>Chapitre VII – Réhabilitations des installations d'assainissement non collectif.....</i>	<i>- 12 -</i>
Article 20 : Responsabilités et obligations du propriétaire.....	- 12 -
Article 21 : définition et exécution des travaux de réhabilitations .....	- 12 -
<i>Chapitre VIII - Dispositions financières .....</i>	<i>- 12 -</i>
Article 22 : Redevance d'assainissement non collectif .....	- 12 -
Article 23 : Montant de la redevance.....	- 13 -
Article 24 : Redevables .....	- 13 -
Article 25 : Recouvrement de la redevance.....	- 13 -
Article 26 : Majoration de la redevance pour retard de paiement.....	- 14 -
<i>Chapitre IX : – Les dispositions d'application, les poursuites et les sanctions pénales .....</i>	<i>- 14 -</i>
Article 27 : Le constat des infractions .....	- 14 -
Article 28 : Absence de réalisation d'un système d'assainissement individuel ou modification de celui-ci dans le non respect des règles de prescriptions réglementaires en vigueur.....	- 14 -
Article 29 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement .....	- 15 -
Article 30 : Voies de recours des usagers .....	- 15 -
Article 31 : Publicité du règlement .....	- 15 -

## **Chapitre premier - Dispositions générales**

### ***Article 1 : Objet du règlement.***

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en s'appuyant sur les services offerts aux habitants. Il fixe ou rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

### ***Article 2 : Champ d'application territorial***

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble des communes de la Communauté de Communes du Pays d'Honfleur. La compétence de service public d'assainissement non collectif lui a été transférée lors de la création de la CCPH, par les conseils municipaux. La Communauté de Communes du Pays d'Honfleur sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

### ***Article 3 : Définitions***

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des toilettes).

Eaux pluviales et de ruissellement : eaux s'écoulant sur les surfaces imperméabilisées (toiture, balcons, descente de garage, cours...) provenant des précipitations atmosphériques ou de pratiques humaines (lavage, arrosage, drainage...)

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement .

Usager du service public de l'assainissement non collectif : L'usager du service public d'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif

### ***Article 4 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif***

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales. (Code de la santé publique, art. 1331-1)

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 6 mai 1996, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2003, complété le cas échéant par la réglementation locale (cf. article 8), et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre IX

***Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif***

a) Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, les immeubles non raccordés [à l'égout] doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement.

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues à l'article 17.

b) L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IX

***Article 6 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif***

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle technique de conception, d'implantation, de bonne exécution, de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif (article L1331-11 du Code de la Santé publique).

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours). L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner.

***Article 7 : Information des usagers après contrôle des installations***

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

De même, l'avis rendu par le service à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus

## **Chapitre II - Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif**

### ***Article 8 : Responsabilités et obligations du propriétaire***

L'étude de définition de filière est un élément indispensable à la conception de toute installation d'assainissement individuel. C'est une étape primordiale pour garantir le bon fonctionnement du dispositif.

Après prise de connaissance du projet de construction (emplacement sur le terrain, nombre de chambres,...) et visite sur le terrain (permettant de réaliser de mini-sondages), l'étude permettra d'établir un projet afin de garantir la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement.

Il revient au propriétaire de la faire réaliser par le prestataire de son choix. Sur demande du propriétaire, cette étude peut être effectuée par le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations (cf. article 4) ainsi que, (le cas échéant) :
- aux règlements du document d'urbanisme de la commune concernée (carte communale, plan d'occupation des sols, plan local d'urbanisme,...).

### ***Article 9 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations***

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Toute création ou réhabilitation d'assainissement non collectif doit préalablement faire l'objet d'une "*demande d'autorisation pour l'installation ou la réhabilitation d'un assainissement individuel*" (Cf. annexe ...)

#### **Contrôle de la conception de l'installation dans le cadre d'une demande de permis de construire**

- Le pétitionnaire retire auprès de sa mairie une "*demande d'autorisation pour l'installation ou la réhabilitation d'un assainissement individuel*", destinée à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement. Le pétitionnaire précise également s'il souhaite que l'étude de définition de filière définie à l'article 8, soit réalisée par le SPANC;

- La demande comporte les pièces nécessaires pour permettre le contrôle de conception de l'installation et en particulier :

- un plan de situation de la parcelle ;
- une étude de définition de filière visée à l'article 8 si elle n'est pas réalisée par le SPANC;
- un plan de masse du projet de l'installation
- une coupe du terrain

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est déposé en mairie parallèlement à la demande de permis de construire.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable.

En cas d'avis favorable, le SPANC adresse au propriétaire une autorisation de réalisation accompagnée d'une déclaration d'ouverture de chantier à retourner au SPANC préalablement au démarrage des travaux.

Les avis favorables avec réserves ou défavorables sont expressément motivés. Si l'avis est défavorable le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire dans les conditions prévues à l'article 7. Il le transmet également au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme.

#### Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet.

Une demande d'autorisation telle que décrite ci-dessus dûment complétée est adressée à la mairie, qui la fera suivre au SPANC.

Pour contrôler la conception de l'installation proposée et son adaptation au terrain, le pétitionnaire présentera avec son dossier l'étude de définition de filière visée à l'article 8.

Le cas échéant après visite des lieux par un agent du service dans les conditions prévues par l'article 6, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. (voir paragraphe précédent)

### **Chapitre III - Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif**

#### ***Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire***

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu une autorisation de réalisation du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 9.

Le propriétaire informe le SPANC de la date prévisible de démarrage des travaux en lui retournant le document de déclaration d'ouverture de chantier, qui accompagne l'autorisation de réalisation.

Le propriétaire doit ensuite informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 6. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

#### ***Article 11 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages***

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 7. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes au projet validé.



## **Chapitre IV - Diagnostic des installations équipant des immeubles existants**

### ***Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble***

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (liste des pièces visées à l'article 9, si existantes).

### ***Article 13 : Diagnostic des installations d'un immeuble existant***

Tout immeuble visé à l'article 12 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents mandatés par le SPANC.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 6, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 15.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans les conditions prévues à l'article 7.

## **Chapitre V - Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages**

### ***Article 14 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble***

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 5.

### ***Article 15 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages***

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 6. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé ;
- en cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est déterminée par le SPANC en tenant compte notamment de l'ancienneté et de la nature des installations. A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 7. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

#### ***Article 16 : Périodicité des contrôles***

Le contrôle de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif sera effectué tous les quatre ans.

## **Chapitre VI - Entretien des ouvrages**

#### ***Article 17 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble***

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 5. Il peut choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui effectuera les opérations d'entretien des ouvrages. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

**Article 18 : Exécution des opérations d'entretien par le SPANC ou une entreprise choisie par l'utilisateur**

- L'utilisateur peut demander au SPANC d'exécuter les opérations d'entretien de l'installation. Dans ce cas, les conditions d'exécution de celles-ci sont précisées par une convention passée entre l'occupant de l'immeuble et le SPANC. Cette convention précise notamment la nature des opérations à effectuer, leur fréquence, leur tarif, les délais et modalités d'intervention du service, la durée d'exécution de la convention, les cas et conditions de résiliation de celle-ci... Les agents du SPANC ont un droit d'accès aux propriétés privées dans les conditions prévues à l'article 6.

En cas de changement d'occupant ou de cession de l'immeuble équipé de l'installation et ayant donné lieu à une convention d'entretien, cette convention cesse de produire ses effets. Le nouvel utilisateur de l'installation peut, soit passer une nouvelle convention d'entretien avec le service, soit refuser la prestation d'entretien proposée par le SPANC et faire appel à l'entreprise ou l'organisme de son choix.

- Si l'utilisateur ne souhaite pas avoir recours à la prestation proposée par le SPANC, il doit se faire remettre par l'entreprise qui effectuera les opérations d'entretien un document comportant au moins toutes les indications mentionnées à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996. (notamment nom et adresse, adresse de l'immeuble, nom de l'occupant, date de la vidange, caractéristiques des matières enlevées, destination en vue de leur élimination)

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document

**Article 19 : Contrôle de l'entretien des ouvrages**

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes, à l'exclusion de celles qui sont entretenues par le SPANC.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien visées à l'article 17 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur ;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Selon les cas, le contrôle de l'entretien peut être effectué par le SPANC par simple vérification de la réception d'une copie du bon de vidange remis par l'entreprise à l'occupant de l'immeuble, ou par visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6, notamment lorsqu'il est effectué à l'occasion d'un contrôle de bon fonctionnement.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien, le SPANC invite, le cas échéant, l'occupant des lieux, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

## **Chapitre VII – Réhabilitations des installations d’assainissement non collectif**

### ***Article 20 : Responsabilités et obligations du propriétaire***

Le propriétaire d’une installation d’assainissement non collectif peut décider à son initiative de réhabiliter cette installation.

Elle peut être également conseillée ou rendue obligatoire par le SPANC suite à une visite de diagnostic prévue à l’article 13 ou un contrôle de bon fonctionnement prévu à l’article 15, en particulier si cette réhabilitation est fondamentale pour éliminer toute pollution de l’environnement, garantir la salubrité publique ou régler tout inconvénient de voisinage.

Le propriétaire doit alors effectuer une demande d'autorisation, telle que décrite à l'article 8.

### ***Article 21 : définition et exécution des travaux de réhabilitations***

Tout projet de réhabilitation est soumis au contrôle de conception et de bonne exécution tels que définis aux chapitres II et III du présent règlement.

Le propriétaire des ouvrages choisit librement l’organisme ou l’entreprise qu’il charge d’exécuter les travaux de réhabilitation.

Le propriétaire peut demander au SPANC d’exécuter les travaux de réhabilitation de son installation. Dans ce cas, les conditions (techniques et financières) d’exécution des travaux sont précisées par une convention passée entre le propriétaire de l’immeuble et le SPANC.

Cette convention précise notamment la nature exacte des travaux envisagés, le coût de ces travaux et le montant de la participation du propriétaire, déduction faite des éventuelles subventions accordées.

## **Chapitre VIII - Dispositions financières**

### ***Article 22 : Redevance d’assainissement non collectif***

Les prestations de contrôle assurées par le service public d’assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l’usager d’une redevance d’assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

### ***Article 23 : Montant de la redevance***

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle.

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 4 mars 2005, ce montant a été fixé pour 2005 (hors taxe) à :

- 90 € pour un contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des travaux d'une installation ;
- 270 € pour la réalisation d'une étude de définition de filière
- 30 € par an pour un contrôle de bon fonctionnement et un contrôle d'entretien d'une installation.

Ce montant sera révisé annuellement selon les modalités prévues par délibération du Conseil Communautaire.

### ***Article 24 : Redevables***

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau ou, à défaut au propriétaire du fonds de commerce (cas où l'immeuble n'est pas destiné à l'habitation) ou, à défaut au propriétaire de l'immeuble, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours.

### ***Article 25 : Recouvrement de la redevance.***

Sont précisés sur la facture:

- le montant de la redevance (prix unitaire hors taxe, montant de la TVA) ;
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement l'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

#### Redevance pour la réalisation d'une étude de définition de filière :

Le recouvrement de la redevance pour la réalisation d'une étude de définition de filière est assuré par le service public d'assainissement non collectif. (émission d'un titre de recette)

#### Redevance pour le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif :

Le recouvrement de la redevance pour le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif est assuré par le service public d'assainissement non collectif.

#### Redevance pour le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif :

Le recouvrement de la redevance pour le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif est assuré par le service de distribution d'eau potable (inclus dans la facture d'eau), ou émission d'un titre de recette.

### ***Article 26 : Majoration de la redevance pour retard de paiement***

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code général des collectivités territoriales.

## **Chapitre IX : –Dispositions d'application, poursuites et sanctions pénales**

### ***Article 27 : Constat des infractions***

Qu'il s'agisse d'infractions applicables à l'assainissement non collectif ou de manière plus générale faite à l'eau par n'importe quelle pollution, différents acteurs peuvent établir ce constat d'infraction :

- Les agents et les officiers de police judiciaires peuvent faire ce constat selon les procédures et conditions prévues par le Code de procédure pénale.
- Les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales étant habilités et assermentés selon les conditions prévues par l'article L. 1312-1 du Code de la santé publique.

Les textes validant cette possibilité sont l'article L. 152-1 du Code de la construction et de l'habitation et les articles L. 160-4 et L. 480-1 du Code de l'urbanisme.

### ***Article 28 : Absence de réalisation d'un système d'assainissement individuel ou modification de celui –ci dans le non respect des règles de prescriptions réglementaires en vigueur.***

Le propriétaire d'un immeuble qui ne met pas en place un système d'assainissement autonome, ou le propriétaire qui modifie son système d'assainissement sans tenir compte des prescriptions techniques prévues par l'arrêté du 6 mai 1996, s'expose aux sanctions pénales prévues

- Par le Code de la construction et de l'habitation, article L. 152.4
- Par le Code de l'urbanisme, article L. 160-1 ou article L. 480-4

En cas de condamnation, le Tribunal compétent peut ordonner la mise en conformité du système, au titre du Code de la Construction et de l'habitation (art. L. 152-5 et 9) ou de l'urbanisme (art. L. 480-5 et 9).

Le constat du manquement de rigueur sur les prescriptions données par l'arrêté du 6 mai 1996 ou d'infraction aux règles d'urbanisme peut entraîner l'interruption par voie judiciaire au titre du Code de la Construction et de l'habitation (art. L. 152-2) ou de l'urbanisme (art. L. 480-2).

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°73-502 du 21 mai 1973.

**Article 29 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement**

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur, selon la nature des dommages causés, à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par :

- Les articles L.216-6, L.218-73 ou L.432-2 du Code de l'Environnement
- Les articles L.2212-2, L.2212-4, L. 2215-du Code général des collectivités territoriales
- L'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

**Article 30 : Voies de recours des usagers**

Les différents individuels entre les usagers et le service public d'assainissement non collectif relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le service et l'usager.

Si le litige porte sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) le juge administratif est seul compétent pour en connaître.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à la collectivité responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

**Article 31 : Publicité du règlement**

Le présent règlement approuvé, sera publié en extrait dans deux journaux locaux diffusés dans le département, affiché dans les mairies et à la Communauté de Communes du Pays de Honfleur pendant 2 mois. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie.

A Honfleur, le 18 avril 2005

Le Président de la Communauté de  
Communes du Pays de Honfleur

Michel LAMARRE

